

DECISION DCC 19-503 DU 06 NOVEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 06 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1907/326/REC-19 par laquelle monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019, adoptée par l'Assemblée nationale en sa séance du 31 octobre 2019 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations orales à l'audience plénière spéciale du 06 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la*



Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, de messieurs André KATARY et Sylvain NOUWATIN, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que la requête de monsieur le Président de la République trouve son fondement dans les dispositions des articles 117, 121 de la Constitution et 20 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 instituant à son profit une faculté à saisir la haute Juridiction aux fins de contrôle de constitutionnalité des lois qui ne relèvent pas, comme en l'espèce, du domaine du contrôle *a priori* obligatoire ; qu'en outre, la loi soumise au contrôle de la Cour, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2019, a été transmise au Président de la République le 04 novembre 2019 ; que le Président de la République a saisi la Cour constitutionnelle le 06 novembre 2019, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Considérant que l'examen de la loi déférée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

En conséquence,

Article 1^{er} : Dit que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi n° 2019-39 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019, adoptée par l'Assemblée nationale le 31 octobre 2019.



La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

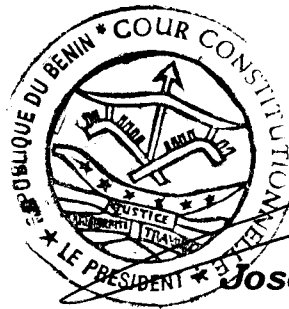
Ont siégé à Cotonou, le six novembre deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Fassasi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-